

ARBIS Carte Communale

LEGENDE

- Limite communale
-  "Secteur où les constructions sont autorisées"
Art. R. 1242 du Code de l'Urbanisme
-  "Secteur réservé à l'exploitation d'ouvrage"
Art. R. 1243 du Code de l'Urbanisme
-  "Secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'extension de l'habitation ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles"
Art. R. 1244 du Code de l'Urbanisme
-  Boisements
-  Alignement d'arbres ou haie à titre indicatif
-  Bâti existant ne figurant pas sur le fond de plan cadastral

Dossier d'Approbation

2A	PLAN DE ZONAGE	Mai 2014
Élaboration présentée le	8 Février 2009	1:5000'
Mise à l'étude publique le	10 Février au 17 Mars 2014	
Approuvé le		
Observations		

